

# VD\_FINDINFO AI 283/17 - 266/2018 vom 10. September 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_283\\_17\\_-\\_266\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_283_17_-_266_2018)

FR: VD\_FINDINFO AI 283/17 - 266/2018 du 10 septembre 2018

IT: VD\_FINDINFO AI 283/17 - 266/2018 del 10 settembre 2018

## Regeste

DÉCISION DE RENVOI, AGGRAVATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ,  
FIBROMYALGIE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, ATTEINTE À LA SANTÉ  
PHYSIQUE | 28 LAI, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA, 88a al. 2 RAI

## Erwägungen

### E. 5

a) Le recours doit par conséquent être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision sur le droit aux prestations. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de l'office intimé. c) Par ailleurs, la recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, a droit à des dépens, qu'il convient de fixer à 1'500 fr. (art. 61 let. g LPGA, art.

### E. 10

et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]) et de mettre à la charge de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.